



JO N° 41 du 12 novembre 2020

DOSSIER N° 149-2020

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

REQUERANT

Madame et Monsieur
Faivre Manon et Sébastien
Rue des Pèlerins 27
2800 Delémont

AUTEUR DU PROJET

Milani architecture Sàrl, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier

PROJET

Transformation et assainissement du bâtiment n° 27 existant. Pose d'une isolation périphérique, modification des ouvertures, transformation d'une partie des garages, installation d'une pompe à chaleur air/eau à l'extérieur, pose de panneaux solaires sur la toiture et pose d'un canal de fumée. Réaménagement d'une partie des extérieurs, aménagement de 2 places de stationnement et construction d'un escalier extérieur.

RUE

Rue des Pèlerins

PARCELLE(S)

N° 77 Surface: 1'720 m2

ZONE DE CONSTRUCTION

HAa : Zone d'habitation A secteur a

PLAN SPECIAL

--

LIEU-DIT

--

BÂTIMENT N° 27

Description: Bâtiment existant

DIMENSIONS

Longueur: 13.64 m1

Hauteur: Existant

Largeur: 13.57 m1

Hauteur totale: Existant

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Béton, briques et isolation périphérique.

Façades: Crépis

Couleur: Blanc cassé

Couverture: Tuiles terre cuite et panneaux solaires

CHAUFFAGE Pompe à chaleur air/eau

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 14 décembre 2020 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 9 novembre 2020

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS

